



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2022
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 8 décembre 2022, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport de la République de Malte sur l'application de la résolution [2127 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité concernant la République centrafricaine (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 décembre 2022 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de Malte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Malte sur l'application de la résolution 2127 (2013)
du Conseil de sécurité**

L'application des sanctions internationales est régie, à Malte, par la loi sur les intérêts nationaux (loi d'habilitation) (National Interest (Enabling Powers) Act) (chapitre 365 des lois de Malte). En application de cette loi, toutes les sanctions prononcées par le Conseil de sécurité (article 3) et par le Conseil de l'Union européenne (article 4) sont directement applicables à Malte, dès leur publication, et ont force de loi. La loi sert également de fondement juridique à l'adoption de sanctions nationales.

À cet égard, Malte adopte sans réserve toutes les sanctions applicables concernant la République centrafricaine qui ont été prononcées par les organes susvisés. Elle reconnaît par conséquent les textes réglementaires ci-après concernant la République centrafricaine :

- Résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2339 (2017) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2454 (2019) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2488 (2019) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2507 (2020) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2536 (2020) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2588 (2021) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2648 (2022) du Conseil de sécurité ;
- Décision 2013/798/PESC du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine ;
- Règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

Les régimes de sanctions en question étant directement applicables, ils n'ont pas besoin d'être ratifiés ni transposés dans les lois maltaises. La loi sur les intérêts nationaux porte création du Comité de surveillance de l'application des sanctions, qui est l'autorité nationale compétente en matière de sanctions. En vertu de ladite loi, le Comité de surveillance de l'application des sanctions est habilité à faire appliquer l'interdiction du transfert de biens ou d'avoirs à des personnes ou entités visées par le régime des sanctions du Conseil de sécurité. De plus, tout arrangement ou cadre de ce type imposé par le Conseil de l'Union européenne s'applique directement à Malte. Malte utilise par ailleurs le Système d'information Schengen pour s'assurer que tous les déplacements en direction et en provenance de l'espace Schengen de l'Union européenne sont effectivement contrôlés, ce qui est cohérent avec les autres régimes de sanctions appliqués par les États membres de l'Union européenne.

La République de Malte s'est ainsi pleinement conformée à toutes les mesures restrictives relatives aux voyages et au gel des avoirs instituées par les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne, qui sont aussi conformes aux mesures restrictives adoptées par le Conseil de sécurité.

En ce qui concerne l'obligation faite au paragraphe 58 du dispositif de la résolution [2127 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la République de Malte n'a pas unilatéralement imposé d'interdictions sur les biens et avoirs au niveau national.

Pour ce qui est du paragraphe 55 de la résolution [2127 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, la République de Malte n'a pas constaté de cas tels que ceux décrits dans le paragraphe en question et n'a donc ni saisi, ni enregistré, ni neutralisé d'articles considérés comme interdits dans la résolution.
